



N°	OBJET	DATE
49	Arrêté réglementant la circulation sur la VC n°3 « chemin de l'Aubressin »	11/05/2026

MONSIEUR LE MAIRE DE REVENTIN-VAUGRIS,

VU :

- Le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1,
- L'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- Les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1997 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
- La demande en date du 23 avril 2026 présentée par l'Entreprise SITES – LIMONEST chargée d'effectuer des travaux d'inspection détaillée d'un ouvrage situé sur le chemin de l'Aubressin sous l'autoroute A7,

CONSIDÉRANT QUE :

- Par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la voie communale n°3 « chemin de l'Aubressin »

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison du stationnement d'une nacelle positive VL 16m, **la chaussée de la voie communale n°3 « chemin de l'Aubressin », de l'intersection avec la RN7 au stand de tir, est réduite et la circulation est alternée par feux tricolores 1 jour entre le 18 mai et le 23 mai 2026.**

Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit du chantier.

ARTICLE 2

La signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité et conformément aux prescriptions en vigueur de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- l'Entreprise
- Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VIENNE, chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à REVENTIN-VAUGRIS, le 11 mai 2026

M. le Maire,
Hervé RIVOIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.